

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la **Convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972,***

Par M. Pierre GIRAUD,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention d'extradition conclue le 24 février 1972 entre la France et la Belgique tend à se substituer à la Convention franco-belge du 15 août 1874 qui régissait, jusqu'à présent, les problèmes d'extradition entre les deux pays.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, André Colin, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 37 (1972-1973).

La nouvelle Convention, ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, respecte les principes posés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition ; elle comporte les conditions et garanties traditionnelles en la matière.

Par l'article premier, les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

L'article 2 précise les cas qui peuvent donner lieu à extradition : les faits qui, d'après les lois des Hautes parties contractantes, constituent des crimes ou des délits punis par ces lois d'une peine d'au moins un an ; les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant lorsque la durée de la peine est d'au moins trois mois.

L'article 3 consacre le principe traditionnel suivant lequel les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux.

L'extradition n'est pas non plus accordée (art. 4) si l'infraction est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique. Cependant, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat, ou d'un membre de sa famille, n'est pas considéré comme infraction politique.

L'article 5 stipule que la simple violation d'obligations militaires n'est pas non plus une cause d'extradition.

L'article 7 autorise l'Etat requis à refuser d'extrader l'individu réclamé pour une infraction qui a été commise en tout ou partie sur son territoire.

Les articles 8, 9 et 10 prévoient encore certaines exceptions : si l'individu réclamé fait l'objet de poursuites sur le territoire de l'Etat requis pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée ; lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis ; si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment où la remise doit avoir lieu.

L'article 11 précise que si le fait pour lequel l'extradition est accordée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'Etat requis peut recommander qu'elle soit commuée en celle qui la suit immédiatement dans l'échelle des peines, ceci pour tenir compte du fait que si la peine capitale figure encore dans le Code pénal belge, elle ne donne plus lieu à exécution depuis de nombreuses années.

Les articles 12 et 13 fixent les conditions selon lesquelles sont présentées les demandes d'extradition ; elles sont adressées par la voie diplomatique et doivent comporter toutes les pièces et documents destinés à justifier la requête.

L'article 14, classique en la matière, précise que l'individu extradé ne peut être poursuivi, jugé ou détenu par la partie requérante pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf lorsque l'Etat qui a livré la personne extradée y consent, ou que ladite personne ayant eu la possibilité de le faire, ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant trente jours après son élargissement, ou y retourne après l'avoir quitté ; ou lorsque cette personne a consenti expressément à être poursuivie et punie.

L'article 17 stipule qu'en cas d'urgence les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

L'Etat requis fait connaître sa décision sur l'extradition à l'Etat requérant par la voie diplomatique. Tout rejet complet ou partiel est motivé ; si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise (art. 18).

L'Etat requis peut ajourner la remise de l'individu qui fait l'objet sur son territoire de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction autre que celle motivant l'extradition jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de cette Partie (art. 19).

La Convention règle enfin certaines modalités relatives à la remise des objets ayant servi à la perpétration de l'infraction, au transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie d'une personne livrée à un Etat tiers, aux frais occasionnés par la procédure d'extradition, et au champ d'application de la Convention (art. 20, 21, 23 et 24).

L'article 22 précise que les pièces à produire sont établies dans la ou l'une des langues de l'Etat requis.

Telles sont ainsi analysées les principales dispositions de la Convention d'extradition franco-belge dont l'article 25 abroge la Convention précédente du 15 août 1874. Il s'agit d'une Convention classique en matière d'extradition qui n'apporte aucune novation en la matière et, en conséquence, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'en autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition (1) entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir les documents annexés au n° 37 (Sénat 1972-1973).